

**DECISION N°2018-0700/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet GITECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2018 du Cabinet GITECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Odilon DAH, DT du Cabinet GITECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa ZONGO, Arouna OUARME et W. Fidèle NIKIEMA, respectivement Agent/PRM, Informaticien et Agent/ACM de l'UO1/JKZ ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, Assistant Technique de CO2 BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2407 du lundi 24 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 septembre 2018 ; que le Cabinet GITECH a saisi l'ORD, par lettre en date du 26 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit dudit établissement (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Cabinet GITECH conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au lot 1 mais ne l'a pas attribué le marché parce que son montant n'est pas le moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision de l'ORD du 07/08/2018 n'a pas été totalement mise en œuvre dans cette nouvelle publication des résultats ; qu'en effet, les goulottes des autres soumissionnaires s'avèrent être des plinthes ; qu'il conteste la conformité de l'attributaire provisoire notamment à l'item 14 et demande la vérification de cet item car ce dernier propose des plinthes et non des goulottes comme demandé dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2018-0633/ARCOP/ORD du 11 septembre 2018 ;

considérant que la CAM soutient avoir mis en œuvre la décision de l'ORD, sus visée ; que le requérant a été jugé conforme et l'ex attributaire provisoire a été déclaré non conforme à l'issue de la mise en œuvre de la décision ;

considérant que l'attributaire provisoire, CO2 BURKINA SARL, dit solliciter que le recours de GITECH soit déclaré non conforme pour avoir contesté le dossier d'appel à concurrence et non les résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant, contrairement aux moyens sus invoqués par CO2 BURKINA SARL, est recevable conformément aux textes en vigueur; qu'il ressort de la décision sus citée que : « les requérants ayant fait des offres conformément aux exigences du dossier, il y a lieu de dire que leurs offres ne peuvent pas être déclarées non conformes par la CAM ; que mieux, les arguments de l'entreprise GITECH tendant à dire que ses concurrents immédiats ne sont pas fondés à l'item 14, car ils proposent des plinthes en lieu et place des goulottes ne sont pas avérés » ; qu'à cette seconde publication le requérant ne peut plus invoquer des nouveaux motifs à l'encontre de ses concurrents ; que donc, les moyens invoqués par le requérant dans le cas d'espèce, ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet GITECH est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet GITECH n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*